

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 29 ET 30 AVRIL 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNSAZIONE NANTU À I PRUGETTI DI SCHEMA  
DIRETTORE D'ACCUNCIAMENTU E DI GISTIONE DI  
L'ACQUE (SDAGE) 2022-2027 È DI PRUGRAMMA DI  
MISURE ASSUCIATU (PDM)**

**CONSULTATION SUR LES PROJETS DE SCHÉMA  
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX (SDAGE) 2022-2027 ET DE PROGRAMME DE  
MESURES (PDM) ASSOCIÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse, autorité compétente pour l'approbation du SDAGE, a été informée le 5 novembre 2020 sur le contenu des projets, adoptés par le comité de bassin lors de sa séance du 7 octobre 2020, de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, de ses documents d'accompagnement, de Programme de mesures (PdM) associé et de rapport d'évaluation environnementale, préalablement à la phase de consultation dont elle a amendé le calendrier en raison de la crise sanitaire.

### Consultations

Conformément à la délibération n° 20/145 AC de l'Assemblée de Corse en date du 5 novembre 2020, la consultation du public et des assemblées a débuté le 15 février 2021.

*La consultation des assemblées et partenaires institutionnels* se déroule durant 4 mois, du 15 février au 15 juin 2021 inclus. Elle vise à compléter le travail de concertation mené depuis 2019 pour l'élaboration des documents afin d'identifier les besoins d'ajustements ou d'amélioration avant leur adoption définitive.

Ainsi, conformément à la délibération n° 20/145 AC de l'Assemblée de Corse et à l'article R. 212-6 du Code de l'environnement, ont été consultés :

- les assemblées et parties prenantes désignées dans le code de l'environnement : comité national de l'eau, Collectivité de Corse y compris la chambre des territoires, conseil maritime de façade, Parc Naturel Régional de Corse, chambres consulaires, Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse, commissions locales de l'eau ;
- les autres assemblées et organismes, retenus à l'initiative du comité de bassin : communautés d'agglomération et communautés de communes, associations départementales des maires et présidents d'EPCI di u Cismonte è di u Pumonte, principales associations ou fédérations d'acteurs dans le domaine de l'eau.

Par ailleurs, les services et établissements publics de l'Etat sont consultés par le Préfet et les services, Agences et Offices de la Collectivité de Corse par le Président du Conseil exécutif (consultation réalisée par la mission eau en charge du secrétariat technique du Comité de Bassin).

*La consultation du public* a lieu pendant 6 mois, du 15 février au 15 août 2021. Elle vise à sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux par le grand public et à vérifier l'acceptabilité des stratégies d'actions portées.

Cette consultation est entièrement dématérialisée sur une page dédiée du site de bassin (<https://www.corse.eaufrance.fr/consultations/2021-politiquedeleau>).

Les documents officiels (SDAGE, documents d'accompagnement, PdM, évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale) sont accompagnés de supports pour faciliter leur compréhension (pièces ci-jointes) :

- Plaquette de vulgarisation des projets de SDAGE et de programme de mesures : ce document a pour objet d'informer le grand public et l'aider à répondre au questionnaire spécifique mis en ligne ;
- Eléments d'information complémentaires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Outil cartographique dynamique créé par le service SIG de notre Collectivité, qui permet de visualiser les masses d'eau, leur état, leur objectif en termes d'état chimique et écologique à horizon 2027 et les actions prévues dans le projet de programme de mesures : accès à geocorsica à partir de la page de consultation.

Les documents sont également mis à la disposition du public dans les locaux de la DREAL et aux sièges de la Collectivité de Corse, à Ajaccio et Bastia.

L'information sur cette consultation a été relayée par :

- une annonce légale commune à la consultation publique sur l'eau (SDAGE) et les inondations (Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)) parue le 30 janvier dans le quotidien Corse Matin ;
- un courrier de M. le Président du Comité de Bassin en date du 8 février 2021 à l'attention des assemblées et partenaires institutionnels concernés les invitant à consulter les documents disponibles et formuler leur avis sur le site internet d'information sur l'eau du bassin [www.corse.eaufrance.fr](http://www.corse.eaufrance.fr) ;
- des annonces internet (portail internet national commun aux consultations sur les projets de SDAGE et de PGRI, site du ministère de l'écologie, site de bassin, sauvons l'eau, sites de l'agence de l'eau, de la DREAL et de la Collectivité de Corse).

En complément des moyens développés sur le bassin de Corse, des outils de mobilisation autour de la consultation seront mis à disposition au niveau national :

- diffusion de 6 podcasts de témoignages produits par l'Agence de l'Eau, perception autour de l'eau par l'interview d'acteurs de territoire dont celui de la Gravona ;
- promotion via la web-série en-immersion ;
- mobilisation des médias sociaux (Twitter,...)...

Les résultats et propositions de prise en compte des avis seront examinés par le comité de bassin en octobre prochain, pour une adoption du SDAGE par le comité de bassin et une approbation par votre Assemblée visée en décembre 2021.

Une synthèse rendra compte des suites données après examen par le comité de bassin et sera mise à disposition avec les documents adoptés sur le site de bassin.

Les objectifs poursuivis avec ce dispositif sont une participation nombreuse, une

diversité des participants et des réponses, une perception des enjeux du bassin par le public et une consolidation des équilibres trouvés par le comité de bassin dans le projet de SDAGE et son programme de mesures.

#### *Avis de l'Autorité environnementale (Ae)*

Le projet de SDAGE et son évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) au titre des articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du Code de l'environnement.

Le président du comité de bassin a saisi l'Ae le 23 octobre 2020.

L'inspectrice générale, membre de l'Ae en charge de produire l'avis sur le projet de SDAGE, a été reçue par M. Saveriu Luciani, vice-président du comité de bassin le 9 décembre dernier pour une visite de terrain (vallée du Prunelli) et une rencontre avec le secrétariat technique et plusieurs acteurs de l'eau insulaires.

Les échanges ont été riches et fructueux.

L'avis de l'Ae, portant sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de SDAGE, a été délibéré et adopté le 23 décembre 2020. Cet avis (ci-annexé) est joint au dossier de consultation. Il conclut :

*« L'évaluation environnementale ne fait pas un bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent SDAGE et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du SDAGE ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation. L'effectivité du SDAGE repose sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme. Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :*

- *de conduire une analyse plus poussée de la compatibilité du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) avec le SDAGE en s'intéressant à l'ensemble de ses objectifs ;*
- *de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à l'émergence de Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau ;*
- *de renforcer les dispositions du SDAGE visant à préserver voire restaurer les milieux marins et littoraux ;*
- *de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUi), outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du SDAGE. »*

Pour répondre à l'avis de l'Ae, le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE sera repris dans sa version finale, à l'automne 2021. Il intégrera notamment :

- une analyse plus poussée de la compatibilité réciproque du SDAGE avec le PADDUC et avec le Document stratégique de façade (DSF) mais aussi de la

compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le SDAGE, afin d'apporter des recommandations pour assurer cette compatibilité.

- une analyse des effets comparés du développement de l'hydroélectricité sur les enjeux climatiques et de biodiversité. En effet, la contribution de l'hydroélectricité à la réduction des émissions de gaz à effet de serre peut être limitée par les effets déjà observables du changement climatique, comme la réduction des débits : l'Ae invite ainsi à comparer cette contribution positive du développement de l'hydroélectricité à ses effets négatifs sur la biodiversité.
- les effets attendus des évolutions apportées aux projets de SDAGE et de programme de mesures par rapport aux documents en vigueur pour 2016-2021 afin d'évaluer la plus-value de ces évolutions pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Les recommandations figurant dans l'évaluation environnementale pour limiter les quelques effets négatifs du SDAGE seront complétées dans la version définitive post-consultation afin que soient identifiés les acteurs ou instances responsables de leur mise en œuvre.

## **Recommandations**

Avant son approbation, le projet de SDAGE pourra donc être amendé pour tenir compte des avis émis.

On peut noter avec satisfaction que ses évolutions majeures prennent en compte le changement climatique, ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui repose sur une approche globale et partagée avec la mise en œuvre de projets de territoire. Un réel progrès en matière de gouvernance conforte le rôle des intercommunalités. Ce projet apporte une réponse ambitieuse aux enjeux du territoire.

Je vous propose toutefois de formuler quelques rappels et recommandations complémentaires pour sa finalisation.

## **Objectifs des masses d'eau**

Le SDAGE 2022-2027 identifie pour chaque masse d'eau (superficielle ou souterraine) du bassin, son état (écologique - ou quantitatif - et chimique) et les objectifs à atteindre aux échéances de la DCE.

Le bilan 2020 de l'état des masses d'eau a été réalisé :

- pour les masses d'eau disposant d'un site de mesure, avec les données de surveillance 2015-2016-2017,
- pour les masses d'eau sans station de mesure : par modélisation à partir d'une extrapolation basée sur l'incidence écologique la plus probable de la connaissance des pressions connues en 2018, ajustée dans le cadre des travaux du programme de mesures 2022-2027.

Deux masses d'eau côtières, le goulet de Bunifaziu et golfe de Sant'Amanza, en état écologique moyen en 2019 en raison de l'impact des activités maritimes, disposent d'un objectif moins strict que le bon état pour 2027 pour cause de faisabilité technique. Des mesures d'organisation des usages sont toutefois prévues au programme de mesures, de sorte qu'il est estimé que ces masses d'eau pourraient atteindre le bon état en 2039.

Il est notable que les caractéristiques morphologiques de ces deux masses d'eau sont très différentes : si le golfe de Sant'Amanza est resté en grande partie vierge d'équipements lourds, le goulet de Bunifaziu présente quant à lui un linéaire artificialisé très important au regard de sa taille (présence d'infrastructures portuaires). Il est à craindre que l'atteinte du bon état, même au-delà de 2027, pour cette masse d'eau soit compromise.

Il paraît donc nécessaire d'étudier le possible classement du goulet de Bunifaziu - FREC03f - en masse d'eau fortement modifiée (MEFM).

En effet, rappelons qu'une masse d'eau superficielle peut être classée en MEFM si elle a subi certaines altérations physiques, non ou peu réversibles, dues à l'activité humaine et se trouve fondamentalement modifiée quant à son caractère.

Du fait de ces modifications, la masse d'eau ne pourrait atteindre le bon état sans remettre en cause l'exercice de l'usage pour lequel elle a été créée. L'objectif à atteindre est alors adapté : elle doit atteindre un bon potentiel écologique et non pas le bon état écologique qui incombe aux masses d'eau dites naturelles.

Par ailleurs, le SDAGE indique que 88 % des masses d'eau (ME) superficielle (cours d'eau, lagunes, plans d'eau, eaux côtières) sont en bon (106 ME) ou très bon état (100 ME) écologique. Plus précisément en ce qui concerne les 210 ME cours d'eau, 99 ME sont en très bon état (47 %) et 92 ME en bon état (44 %).

Ce très bon résultat doit être nuancé. Comme énoncé plus haut, l'évaluation de l'état est le résultat soit de mesures (grâce aux différents réseaux de suivis des cours d'eau mis en œuvre dans le cadre de la DCE), soit de modélisations prenant en compte les pressions recensées sur le cours d'eau. Ainsi, seules 7 % des ME cours d'eau en très bon état écologique font l'objet de réelles mesures de terrain, l'état étant donc modélisé pour 93 % d'entre elles. Ceci s'explique car les suivis s'intensifient à mesure que l'état se dégrade (21 % des cours d'eau en bon état font l'objet de suivis, 33 % quand l'état est moyen et 100 % quand l'état est médiocre).

La connaissance de l'état des cours d'eau doit bien évidemment continuer à être améliorée, mais il faudra tout particulièrement s'attacher à consolider à l'avenir le diagnostic sur l'évaluation du très bon état.

## **Gouvernance**

Rappelons à nouveau que depuis la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, de nombreuses compétences du domaine de l'eau ont été transférées à la Collectivité de Corse, dont notamment l'approbation du SDAGE et plus globalement la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'Ae s'interroge particulièrement sur la capacité du projet de SDAGE 2022-2027 à lever les freins qui s'opposent à l'atteinte des objectifs et souhaite des précisions sur les moyens d'accompagnement prévus pour l'engagement de PTGE et sur leur calendrier de mise en œuvre.

En effet, le projet de SDAGE identifie clairement l'adaptation au changement climatique et la mise en place d'une gouvernance efficiente comme des leviers

transversaux et structurels pour l'ensemble des enjeux de gestion de l'eau en Corse.

Il semble nécessaire de réaffirmer les recommandations édictées dans le projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau concernant le rôle majeur de notre Collectivité, force motrice de l'organisation de ces compétences :

- *Intégrer les compétences de la Collectivité de Corse aux réflexions*

*« La Collectivité de Corse définit la politique de l'eau du bassin et doit mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau, en animant notamment les travaux d'élaboration des PTGE mais surtout en assurant la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques sur toute la Corse.*

*Ses interventions continueront à être définies en concertation avec les collectivités concernées, afin de répondre aux attentes des territoires.*

*Un accompagnement organisationnel qui repose sur une planification et un pilotage globaux doit être renforcé.*

*Les conditions de mise en place éventuelle, en accord avec les collectivités, d'un service public territorial (de production) d'eau (potable) avec une mise en œuvre locale efficiente doivent être débattues.*

*Par ailleurs, dans le cadre de sa gestion des forêts territoriales, mais aussi des infrastructures routières, la Collectivité de Corse doit planifier, sous le contrôle de ses services, un programme d'entretien des cours d'eau en concertation avec les collectivités en charge de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), de manière à apporter à cette occasion un appui technique voire opérationnel pour mettre en œuvre une action cohérente et globale sur les secteurs concernés. ».*

- *S'appuyer sur l'accompagnement de la Collectivité de Corse*

*« L'exercice des compétences par les différentes collectivités et l'organisation de la solidarité entre les territoires (amont/aval, montagne/littoral) pourront s'appuyer sur un accompagnement technique et financier de la Collectivité de Corse qui assure notamment, au titre de la solidarité territoriale, une mission d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), à l'eau potable (SATEP), et à la gestion des milieux aquatiques (SATEMA). Les collectivités compétentes en matière de GeMAPI, d'assainissement et d'eau potable sont ainsi invitées à s'appuyer sur le dispositif de soutien mis en place. »*

L'élaboration de PTGE animée par notre Collectivité reste une priorité, afin de définir à l'échelle de territoires pertinents des programmes d'actions partagés et notamment de pouvoir disposer de financements pour les infrastructures à mettre en œuvre, leur obtention étant subordonnée à l'engagement de la démarche.

L'Assemblée de Corse est aussi compétente pour arrêter la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Bassin, Conca di Corsica.

L'article 134 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020 prévoit que la parité femmes/hommes soit favorisée au sein des comités de bassin et des conseils d'administration des agences de l'eau et modifie en conséquence l'article L. 213-8 du Code de l'environnement, en insérant après le 3°, un alinéa indiquant que .../... *« lorsqu'un organisme est appelé à désigner plusieurs représentants au Comité de Bassin, il procède à ces désignations de telle*

*sorte que l'écart entre, d'une part, le nombre des hommes désignés et, d'autre part, le nombre de femmes désignées ne soit pas supérieur à un. ».*

Dans ces conditions et conformément aux plans d'actions en faveur de l'égalité hommes-femmes adoptés à l'unanimité par l'Assemblée lors de sa séance du 25 février dernier, je vous propose de modifier, dans le cadre du renouvellement des membres du comité de bassin et de leur nouveau mandat, ses règles de fonctionnement arrêtées par délibération n° 17/293 AC du 22 septembre 2017 en les complétant comme suit :

*Article 2 : Le Comité de Bassin de Corse est composé de 45 membres soit :*

- *18 membres au titre du collège des collectivités ;*
- *18 membres au titre du collège des usagers et des personnes compétentes ;*
- *9 membres désignés par moitié par la Collectivité de Corse et par moitié par le Préfet de Corse, choisis notamment parmi les socio-professionnels.*

*Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.*

***Ces désignations doivent être effectuées en respectant un écart entre le nombre de femmes et d'hommes désignés au plus égal à un.***

Le Comité de Bassin, Conca di Corsica, devra modifier en ce sens son règlement intérieur.

Enfin, il m'a semblé nécessaire d'attirer votre attention sur le projet de loi 4D qui prévoit en son titre VI - mesures de déconcentration - un article 36 destiné à renforcer le rôle des préfets de département dans la définition du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau et donc dans l'attribution des aides financières, et ainsi rédigé :

*1° L'article L. 213-8-1 du Code de l'environnement est ainsi modifié :*

*a) Le troisième alinéa est supprimé ;*

*b) Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le conseil d'administration est présidé par le préfet coordonnateur de bassin où l'agence a son siège. Il assure dans ce cadre l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'Etat prévues à l'article L. 213-7 dans les régions et départements concernés. » ;*

*2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-9-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Après avoir recueilli l'avis des préfets de départements, le préfet coordonnateur de bassin porte à la connaissance du conseil d'administration les priorités de l'Etat en matière d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement et de préservation de la biodiversité, ainsi qu'une synthèse des projets des collectivités territoriales et de l'Etat existants ou en cours d'élaboration, en lien avec les enjeux du territoire et le périmètre d'action de l'Agence de l'eau. »*

Ce projet d'article ne prend nullement en compte les compétences de notre Collectivité dans le domaine de l'eau ni en termes de gouvernance ni en termes de

de leur exercice.

## **Financement**

Le financement des actions à mener reste un enjeu essentiel et un levier primordial de la réussite de la stratégie ambitieuse affichée. En effet les capacités financières de tous les partenaires ne doivent pas représenter un frein mais faciliter l'atteinte des objectifs.

Le projet de PdM arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, qui accompagne le SDAGE, précise les actions et les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Son coût global a été estimé à 135,5 M€, soit environ 22,6 M€ par an.

Même si ce montant apparaît abordable du point de vue macro-économique, car il ne représente que 18 % des dépenses annuelles dans le domaine de l'eau dans le bassin estimées à presque 125 M€, une réflexion devra être menée dans le cadre de la révision du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence prévue en 2022.

En effet, si le financement des mesures complémentaires inscrites au PdM ne devrait pas poser problème (83,5 M€ sur 6 ans, soit environ 40 M€ sur les 3 années restantes du 11<sup>ème</sup> programme 2022-2024 avec un taux d'intervention de 50 % de l'Agence), il faudra porter une attention particulière aux modalités et moyens disponibles pour permettre la mise en œuvre des actions du socle réglementaire chiffrées à 52 M€ sur la période 2022-2027.

La plus grande partie de ces mesures concerne la mise à niveau des infrastructures d'eau potable et d'assainissement dans les communes rurales qui ont besoin d'un accompagnement renforcé, et élargera donc sur l'enveloppe ZRR dédiée à la Corse estimée à 4,7 M€/an, soit environ 14 M€ sur 2022-2024.

Je vous propose de porter à la connaissance du Comité de Bassin, Conca di Corsica, ces recommandations sur le site dédié à la consultation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.